

**Arrêté temporaire n° 24\_AT\_0655  
Portant réglementation de la circulation**

**RD 925**

**Hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Riquier**

**Le Président du Conseil départemental**

- VU** l'article R610-5 du code pénal
- VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Somme du 17 octobre 2024, publié le 18 octobre 2024 donnant délégation de signature aux responsables de la Direction des routes du Conseil départemental
- CONSIDÉRANT** la demande en date du 07/11/2024 par laquelle l'entreprise COLAS sollicite une restriction de la circulation sur une section de la **RD 925**, afin de permettre les travaux démontage d'aire d'arrêt
- CONSIDÉRANT** que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et celle du personnel de l'entreprise chargée des travaux, **du 21/11/2024 au 06/12/2024**
- SUR** proposition de Monsieur le Responsable de l'Agence Routière Ouest

**ARRÊTE**

**Article 1**

**À compter du 21/11/2024 et jusqu'au 06/12/2024**, la prescription suivante s'applique sur une section de la RD 925 du PR 36+0533 au PR 36+0733 (Saint-Riquier) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux tricolores de 08 h 00 à 18 h 00, hors week-end.

**Article 2**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police et de chantier seront assurées par le bénéficiaire chargé des travaux.

Le pétitionnaire ou son représentant a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

### Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 5

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Somme,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à titre d'information à :

- Le Maire de la commune de Saint-Riquier
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Transports Scolaires
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme

Fait à Amiens, le 08/11/24

Pour le Président du Conseil Départemental  
Le Responsable du Pôle Maintenance



Pierre DUPUIS

#### EFFUSIONS :

- SERVICE EXPLOITATION
- Maire de Saint-Riquier

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité émettrice du présent document.